

# ADAPEMONT

## STATUTS

### 16 JUIN 2017

#### **Article 1 : nom**

Il est fondé entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les dits statuts, ayant pour titre : ADAPEMONT.

#### **Article 2 : objet**

Cette association a pour objet :

- l'éducation populaire et l'action pour la citoyenneté
- l'action dans et pour le territoire afin de contribuer à son animation, son ouverture et son développement
- l'action pour l'emploi en se basant sur la notion de dynamique solidaire et durable
- l'innovation avec la volonté d'être un laboratoire d'idées et d'initiatives
- la réalisation d'actions de production agricole, de conservation des milieux naturels et de développement durable.

#### **Article 3 : siège social**

Le siège social est fixé à la maison de la Petite Montagne, 16 place de la Mairie, Saint-Julien, 39320 Saint-Julien.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

#### **Article 4 : durée**

La durée de l'association est illimitée à compter du jour de la date d'inscription au journal officiel.

#### **Article 5 : composition**

L'association se compose de :

- membres actifs : toute personne physique ou morale qui adhère à la structure ;
- membres associés : peut être membre associé toute personne physique ou morale susceptible de contribuer à l'objet social de l'association. Le conseil d'administration examine et statue sur les demandes d'adhésion en tant que membre associé.

Sont membres actifs ceux qui payent leur cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Aucune autre condition n'est requise, l'association étant ouverte à tous en tant que membre actif, sans condition ni distinction.

#### **Article 6 : radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a/ La démission par lettre adressée au président
- b/ Le décès pour les personnes physiques, la dissolution pour les personnes morales
- c/ La radiation prononcée par le conseil d'administration aux 2/3 des membres présents ou représentés pour faute grave en ce qui concerne les membres actifs, ou modification de son objet social ou de ses activités pour les membres associés
- d/ Non paiement de sa cotisation, six mois après son échéance.

Si l'exclusion d'un membre est prononcée, une option d'appel est autorisée.

#### **Article 7 : affiliation**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### **Article 8 : ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- a/ Le montant des cotisations
- b/ Les subventions et mécénats
- c/ Les dons manuels
- d/ Toutes les ressources autorisée par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 : assemblée générale ordinaire**

Sont invités à l'assemblée générale ordinaire tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués huit jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée est présidée par le président, ou à défaut par un vice-président ou un administrateur délégué par le conseil d'administration. Il expose la situation morale et rend compte de l'activité de l'association.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur tous les autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour. Elle ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. Un membre actif présent peut représenter au maximum deux membres actifs absents.

Il est procédé, après l'épuisement des autres points à l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

#### **Article 10 : assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour décider de la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Les modalités de convocation et de représentation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont pris à la majorité des membres actifs présents.

#### **Article 11 : conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 13 à 17 membres élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs pour une durée de deux ans et renouvelables par moitié chaque année. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions

consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **Article 12 : bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- deux vices-président(e)s ou plus,
- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, une(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

#### **Article 13 : indemnités**

Toutes les fonctions au sein du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation versés à des membres du conseil d'administration.

#### **Article 14 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi ou modifié par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 15 : dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.